



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle – Aquitaine

Arrêté portant autorisation de changement d'exploitant d'une carrière sise au lieu-dit « Pont à Libaud » sur les communes d'Ajain et de Pionnat au profit de la société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST SAS

La préfète de la Creuse

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2003-100-1 du 10 avril 2003 et n° 2003-141-4 du 21 mai 2003 réglementant l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Pont à Libaud » sur le territoire des communes d'Ajain et de Pionnat par la société SNC GOLBERY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2016 autorisant la société SNC GOLBERY à consommer des produits explosifs dès réception sur le territoire des communes d'Ajain et de Pionnat ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2002-0216 du 17 mai 2002 au bénéfice de la société SNC GOLBERY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant transfert au bénéfice de la SARL GAÏA l'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune d'Ajain et de Pionnat ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2020 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-100-1 du 10 avril 2003 autorisant l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Pont à Libaud », sur les communes d'Ajain et de Pionnat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2003 autorisant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « Pont à Libaud », sur la commune d'Ajain, au sein du périmètre autorisé de la carrière ;

Vu le courrier du 16 décembre 2020 par lequel la société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST SAS sollicite le changement d'exploitant du site de la carrière à son profit, en lieu et place de la SARL GAÏA ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 février 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 mars 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre de l'exploitant en date du 19 mars 2021 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que la société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST SAS a présenté les éléments permettant de définir qu'elle possède les capacités techniques et financières pour exploiter ladite carrière ;

Considérant que le montant des garanties financières relatif à la remise en état de la carrière, pour la période n° 4 mentionnée à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2003 susvisé, a été actualisé à 412 524 euros ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Changement d'exploitant

La société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST SAS, dont le siège social est situé « avenue Charles Lindbergh – 33700 MERIGNAC », est autorisée à exploiter la carrière sise au lieu-dit « Pont à Libaud » sur le territoire des communes d'Ajain et de Pionnat, en lieu et place de la société GAÏA, et ce, à compter du 1^{er} avril 2021, sous réserve du respect des dispositions figurant au cadre réglementaire détaillé à l'article 2 du présent arrêté.

A compter de cette même date, l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 susvisé est abrogé.

Article 2 : Cadre réglementaire

L'exploitation de la carrière sera menée conformément aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux précédemment délivrés énumérés ci-après, des futures prescriptions d'exploiter imposées et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé :

- Arrêté préfectoral n° 2003-100-1 du 10 avril 2003,
- Arrêté préfectoral n° 2003-141-4 du 21 mai 2003,
- Arrêté préfectoral du 10 août 2016,
- Arrêté préfectoral du 18 novembre 2020,
- Arrêté préfectoral du 27 janvier 2021,
- Récépissé de déclaration n° 2002-0216 du 17 mai 2002.

Article 3 : Actualisation du montant des garanties financières

Dans un délai d'un mois à compter du présent arrêté, l'exploitant transmet à la préfète un acte de cautionnement d'un montant minimum de 412 524 euros correspondant à la période s'étalant du 10 avril 2018 au 9 avril 2023.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Limoges :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 5 :
Publicité ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Creuse prévue au 3° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° - une copie de l'arrêté est déposée en mairies d'Ajain et de Pionnat et peut y être consultée ;

2° - un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies d'Ajain et de Pionnat pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° - l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Creuse pour une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, MM. les maires d'Ajain et de Pionnat et M. l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST SAS.

Une copie sera adressée à :

- M. le maire d'Ajain,
- M. le maire de Pionnat,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine à Poitiers,
- M. le chef du groupe d'unités départementales de la DREAL à Limoges,
- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la déléguée départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- Mme la directrice départementale des services d'incendie et de secours,
- Mme le chef de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse.

Fait à Guéret, le **25 MARS 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Renaud NURY